AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT
ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET LES
RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE
COLLECTIVE DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS
et

(NOM DE L'INTIMÉ)

AVIS DE RETRAIT DE L'AVOCAT
Paragraphes 8405(6) et 8405(7) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées[1] et **paragraphe 3.2(4) des Règles visant les courtiers en épargne collective**[2]

AVIS EST DONNÉ que (nom de *l'avocat ou du mandataire*), ancien avocat ou mandataire de (*nom de l'intimé*) en l'espèce, se retire à titre d'avocat ou de mandataire de (*nom de l'intimé*), et que la dernière adresse connue de l'intimé(e) est (*dernière adresse connue de la partie au nom de laquelle l'avocat ou le mandataire a cessé d'agir*).

(*Date*)

(*Coordonnées de l'avocat ou du mandataire*)

Nom

Prénom

Adresse

Adresse courriel

Numéro de téléphone

DESTINATAIRE : Nom de l'intimé

Adresse de l'intimé

Adresse courriel de l'intimé

Numéro de téléphone de l'intimé

[1] 8405(6) L'avocat ou le mandataire d'une partie peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la partie et aux autres parties en cause un avis de retrait et en le produisant. 8405(7) L'avocat ou le mandataire d'une partie qui souhaite se retirer à ce titre moins de 30 jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la formation d'instruction doit au préalable obtenir l'autorisation de la formation d'instruction en présentant une requête.

[2] 3.2(4) Si un avocat ou un mandataire cesse de représenter une partie, l'avocat ou le mandataire doit immédiatement en aviser par écrit le secrétaire et toutes les autres parties.

DESTINATAIRE 2 : **ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS**
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

Nom de l'avocat de la mise en application

Adresse courriel

Numéro de téléphone